



## STATUTS

### I. NOM, SIEGE et BUT

**Nom et siège** Art. 1  
Sous la dénomination de Société cynologique Orbe & Environs, ci après désignée par SCO, il est constitué une association conformément aux présents statuts et aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

La fondation remonte au 18 mars 1946 sous le nom de « Club du chien policier d'Orbe ». Ensuite, après modification des statuts le 19 septembre 1953, Société Cynologique Orbe & Environs.

La SCO est affiliée à la Société Cynologique Suisse (SCS) dont elle est une section au sens de l'article 5 des statuts de cette dernière.

**But** Art. 2  
La SCO a pour but :

- a) D'encourager l'élevage, la détention et la diffusion des chiens de race en Suisse
- b) De soutenir la SCS dans ses activités
- c) L'organisation de concours et autres manifestations canines
- d) La diffusion, auprès de ses membres et du public en général, d'informations et de connaissances se rapportant à l'élevage du chien de race, à la détention, à l'éducation et la formation des chiens, sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et dans le respect des principes de la législation fédérale sur la protection des animaux
- e) La défense des intérêts d'ordre canin auprès des autorités
- f) L'établissement de relations amicales entre ses membres et la pratique de la camaraderie.

**But** Art. 3  
La SCO s'efforce d'atteindre ces buts :

- a) En organisant des cours d'éducation et de formation
- b) Par l'échange d'expériences acquises lors de la formation
- c) En prodiguant des conseils lors du choix et de l'achat de chiens
- d) En organisant des manifestations d'information
- e) En organisant des concours ou autres manifestations canines
- f) En entretenant des contacts et en collaborant avec les autorités locales et régionales.

### II. SOCIETARIAT

#### 1. Acquisition de la qualité de membre

**Membres** Art. 4  
Toute personne peut être reçue en qualité de membre de la SCO. Les personnes mineures ne peuvent être acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal ; elles ont le droit de vote à partir de 16 ans.

Les personnes morales peuvent également être admises.

**Admission** Art. 5  
L'admission d'un membre est prononcée par le comité.

# Société cynologique Orbe et environs

Fondée en 1946  
Membre de la SCS et de la FRC  
Toutes races avec ou sans pedigree

[info@cynorbe.ch](mailto:info@cynorbe.ch)  
[www.cynorbe.ch](http://www.cynorbe.ch)



Les personnes désirant faire partie de la SCO doivent présenter leur demande par écrit à un membre du comité.

Avant l'admission des candidats, leurs noms et adresses doivent être publiés dans les organes officiels de la SCS. L'omission de la publication annule la qualité de membre de la SCO.

Les oppositions doivent être adressées dans les 14 jours qui suivent la dernière publication de la candidature au comité de la SCO qui statue.

Le comité de la SCO peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à donner les raisons.

**Membres d'honneur**  
Art. 6  
La SCO peut nommer des membres d'honneur et proposer à la SCS la nomination de membres vétérans.

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la SCO peuvent être nommées membres d'honneur.

La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

**Vétérans**  
Les personnes qui ont été membres de la SCO ou d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition de la SCO, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par la section (Art. 17 des statuts de la SCS).

## 2. Perte de la qualité de membre

**Art. 7**  
La qualité de membre s'éteint par suite de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion.

**Démission**  
Art. 8  
La démission doit être adressée par écrit au président de la SCO, pour la fin de l'exercice annuel. La cotisation pour l'exercice en cours reste due.

Les démissions collectives sont nulles.

**Radiation**  
Art. 9  
Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité, troublent la bonne entente ou ne remplissent pas leurs obligations financières envers la SCO ou la SCS, peuvent être radiés par le comité.

**Recours**  
Art. 10  
La radiation n'exerce ses effets qu'au sein de la SCO. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

Tout membre, à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation, a droit de recours à l'assemblée générale de la SCO. Le recours doit être adressé au président de la SCO dans les trente jours suivant la notification. L'assemblée décide à la majorité des 2/3 des membres présents.

# Société cynologique Orbe et environs

Fondée en 1946  
Membre de la SCS et de la FRC  
Toutes races avec ou sans pedigree

[info@cynorbe.ch](mailto:info@cynorbe.ch)  
[www.cynorbe.ch](http://www.cynorbe.ch)



	Le recours a un effet suspensif.
Exclusion	<p>Art. 11 Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Transgression grave des statuts et règlements de la SCS ou de ses sections</li><li>b) Atteinte grave au prestige ou aux intérêts de la SCS ou de la SCO par des actes de tromperie, des mauvais traitements infligés à des animaux ou toute autre action déshonorante.</li></ul>
Procédure	<p>L'exclusion intervient en principe sur proposition du comité de la SCO à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 2/3 des membres présents.</p> <p>Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'assemblée générale.</p>
Recours	<p>L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a le droit de recourir à la prochaine assemblée des délégués de la SCS.</p> <p>L'art. 75 du CCS demeure réservé.</p>
Publication	<p>L'exclusion d'un membre entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les autres sections de la SCS. Toute exclusion définitive doit être publiée dans les organes de la SCS. Cette publication incombe à la section qui a introduit la procédure d'exclusion.</p>
Effets	<p>Art. 12 Les personnes frappées d'exclusion ne sont plus admises à participer à des expositions ou à d'autres manifestations organisées par la SCS ou ses sections.</p> <p>Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié.</p>
Droits	<p><u>3. Droits et devoirs des membres</u> Art. 13 Tous les membres de plus de 16 ans, les membres d'honneur et les membres vétérans présents aux assemblées, possèdent le même droit de vote.</p> <p>Art. 14 Les droits et avantages des membres des sections sont spécifiés dans les règlements spéciaux de la SCS.</p>
Obligations	<p>Art. 15 Par le fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et de la SCO et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues.</p>
Cotisations annuelles	<p>Art. 16 Les cotisations annuelles des membres de la SCO sont fixées chaque année par l'assemblée générale.</p> <p>Les membres d'honneur et les membres vétérans sont exonérés des cotisations annuelles.</p>



### **III. RESPONSABILITE**

Art.17  
Responsabilité Les engagements de la SCO sont garantis par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses membres.

Selon l'art. 19 des statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements de ses section qui, de leur côté, ne garantissent pas les engagements de la SCS.

### **IV. ORGANISATION**

Art. 18  
Structures Les organes de la SCO sont :  
a) L'assemblée générale  
b) Le comité  
c) Les vérificateurs des comptes

Art. 16  
Assemblée générale L'assemblée générale est l'autorité suprême de la société. Elle élit les autres organes et contrôle leurs activités. Elle doit avoir lieu chaque année, au plus tard à la fin du mois de décembre.

Art. 20  
Convocation La convocation de l'assemblée générale se fait par lettre circulaire aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée par l'assemblée générale, et doit porter l'indication de l'ordre du jour. Le droit de convocation appartient en principe au comité. Les objets qui ne sont portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Les propositions des membres doivent être adressées au président par écrit et brièvement motivées, au plus tard un mois avant l'assemblée, faute de quoi elles seront déclarées irrecevables.

Art. 21  
Assemblée générale extraordinaire Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou sur demande écrite de 1/5 des membres. Cette demande doit être motivée.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard deux mois après sa requête.

Art. 22  
Toute assemblée générale convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard du nombre de membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Art. 23  
Compétences L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes à la société. Ses attributions sont en particulier les suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale

# Société cynologique Orbe et environs

Fondée en 1946  
Membre de la SCS et de la FRC  
Toutes races avec ou sans pedigree

[info@cynorbe.ch](mailto:info@cynorbe.ch)  
[www.cynorbe.ch](http://www.cynorbe.ch)



- b) Acceptation des rapports annuels
- c) Réception des comptes annuels, du rapport des vérificateurs des comptes et décharge du comité
- d) Adoption du budget pour l'année à venir
- e) Fixation de la cotisation annuelle et d'éventuelles cotisations extraordinaires
- f) Fixation des compétences financières du comité
- g) Élections :
  - 1) Du président et du caissier
  - 2) Des autres membres du comité
  - 3) Des vérificateurs des comptes
  - 4) Des moniteurs
  - 5) Du chef de cabane
- h) Modification des statuts
- i) Décisions concernant les propositions
- j) Nomination des membres d'honneur
- k) Liquidation des recours et exclusion des membres
- l) Dissolution de la société.

**Vote**  
Art. 24  
Chaque membre présent à l'assemblée et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents jouissant du droit de vote.

Lors de l'élection, au premier tour, la majorité absolue est requise, au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix, le président départage. Lors d'élections, en cas d'égalité, on procède par tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

**Le comité**  
Art. 25  
Le comité se compose d'au moins 7 membres : président, vice-président, secrétaire, caissier, assesseurs. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Le président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et, en tout cas, être domicilié en Suisse. (Art. 6 al. 2 des statuts de la SCS).

Le président, le secrétaire et le caissier sont tenus de s'abonner à l'organe officiel de la SCS.

Art. 26  
Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement et que la majorité de ses membres participent aux débats. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président départage.



Le comité désigne les personnes dont la signature engage la société.

Le comité désigne les délégués qui représenteront la SCO lors d'assemblées ou d'autres manifestations.

## Tâches

### Art. 27

Il appartient au président, en particulier :

- a) De diriger et de contrôler toute activité de la société et présenter un rapport annuel
- b) De préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales
- c) De présider ces séances et ces assemblées
- d) De représenter la société.

### Art. 28

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

### Art. 29

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

### Art. 30

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte SCS, etc).

Il boucle les comptes pour la fin du mois de novembre.

### Art. 31

Les assesseurs peuvent s'acquitter des tâches spéciales.

## Vérificateurs des comptes

### Art. 31

L'organe de contrôle se compose de 3 vérificateurs des comptes ; la durée de leur mandat est de 3 ans.

Les vérificateurs examinent livres et comptes et présentent un rapport écrit, avec proposition, à l'intention de l'assemblée générale.

## **V. FINANCES**

### Art. 33

Les moyens financiers de la société se composent :

- a) Des cotisations ordinaires des membres
- b) D'autres cotisations, émoluments et recettes.

## **VI. MODIFICATION DES STATUTS**

### Art. 34

Toute révision de ces statuts doit être soumise à l'assemblée générale qui décide à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **VII. DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

### Art. 35

La dissolution de la SCO ne peut être décidée que par une assemblée générale



convoquée dans ce seul but.

La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents.

En cas de dissolution de la SCO, les avoirs de celle-ci doivent être confiés au secrétariat de la SCS qui en assure la garde pendant 10 ans. Si, durant ce laps de temps il n'a pas été possible de reformer une société poursuivant les mêmes buts et tâches, ces avoirs seront acquis à la Fondation Albert Heim.

## **VIII. DISPOSITIONS FINALES**

Art. 36

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 9 décembre 1989 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le comité central de la SCS.

Ils remplaceront ceux du 8 décembre 1982.

Au nom de la Société cynologique Orbe & Environs.

Le président :  
Maurice Despond

Le vice-président :  
Gaston Baumgartner

Les présents statuts ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la SCS. Ils sont acceptés au sens de l'art. 6 des statuts de la SCS.

3012, Berne le 7.2.1990  
Au nom du comité central de la SCS.